

PROSPECTUS

CAUDALIE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPENNE 2009/65/CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ▶ **Forme de l'OPCVM** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).
- ▶ **Dénomination** : CAUDALIE
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : SICAV de droit français.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 10/04/2006 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0010298513	Investisseurs professionnels ou Professionnels sur option La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.	Capitalisation	Euro	100 €	1 action

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les Statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris
Société de gestion de droit Luxembourgeois
78 avenue Raymond Poincaré
75116 – PARIS.
Tél : 01.53.70.63.90

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion.

II - ACTEURS

- ▶ **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation** :

MASSENA PARTNERS :
Société de gestion de droit Luxembourgeois - Siège social : 51 avenue John F Kennedy L-1855 Luxembourg.

La société de gestion a été agréée le 2 mars 2015 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).
La gestion de la SICAV sera effectuée par MASSENA PARTNERS – Succursale Paris – 78, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.

► **Dépositaire et Conservateur :**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SA, Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le Siège Social est 16, boulevard des italiens 75009 PARIS et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC ;

Conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lors de la perte d'un instrument financier qu'il conserve directement ou indirectement. Cette décharge de responsabilité est notamment prévue en cas de circonstances extérieures exonératoires et/ou en cas de sous-délégation autorisée permettant le transfert contractuel ou légal de cette responsabilité.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

BNP PARIBAS SA
16 Boulevard des Italiens
75009 PARIS
RCS Paris 662 042 449

► **Commissaire-aux-comptes :**

Cabinet DELOITTE ET ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE

► **Commercialisateur :**

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris
Société de gestion de droit Luxembourgeois – 78 avenue Raymond Poincaré - 75116 – PARIS.

► **Délégués :**

Délégué de la gestion comptable :

BNP PARIBAS SA
16 Boulevard des Italiens
75009 PARIS
RCS Paris 662 042 449

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

► **Gestionnaire financier par sous délégation :**

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 place Saint-Thomas d'Aquin 75007 Paris.

Délégué de la gestion administrative :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : F – 75886 PARIS CEDEX 18– France

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique de la SICAV.

► **Conseiller :**

Néant

► **Centralisateur – Tenue de passif :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des actions sont assurées par :

BNP PARIBAS SA
Etablissement de crédit
Siège social : 16 Boulevard des Italiens – 75009 Paris
RCS : 662 042 449 Paris

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BNP PARIBAS SA

► **Conseil d'administration de la SICAV :**

La composition du conseil d'administration de la SICAV et la mention des principales activités exercées par les membres du conseil en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION
--

1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions**

Code ISIN : FR0010298513

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les actions ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier d'actions.

► **Date de clôture :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2006.

► **Indications sur le régime fiscal :**

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

► Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SIAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SIAV est régi par un Accord Inter-gouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Inter-gouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participantes (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

MASSENA PARTNERS, société de gestion en tant que sous-déléataire financier majoritaire de la SICAV et UBS LA MAISON DE GESTION Société de gestion, en tant que sous-déléataire de la gestion financière de la présente SICAV, enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, ont opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elles produiront auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont MASSSENA PARTNERS et UBS La Maison de Gestion sont sociétés de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

► Directive sur l'échange Automatique d'informations et les accords Crs:

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

Ces obligations résultent de :

(i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Inter-gouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),

(ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et

(iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :** FR0010298513

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la SICAV CAUDALIE, est, par la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale, la recherche de valorisation du capital, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, en s'exposant aux marchés financiers français ou étrangers actions, obligations et autres titres de créance, aux devises, par le biais d'investissements en titres en direct ou via des OPCVM ou FIA.

La SICAV pourra utiliser les moteurs de performance suivants : actions, devises, OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger, obligations, instruments financiers à terme simples et des titres intégrant des dérivés.

► **Indicateur de référence :**

La SICAV ne dispose pas d'indicateur de référence.

► **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

Le portefeuille de la sicav CAUDALIE est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. La recherche de performance passe par la mise en place de positions stratégiques (long terme) et tactiques (court terme), comprenant une sélection des actifs sur l'ensemble des marchés de taux, d'actions et de devises.

La gestion de la Sicav repose sur les deux processus complémentaires suivants :

1 - une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial. Cette analyse permet notamment de définir la répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs, puis au sein de chaque classe d'actifs, la répartition sectorielle, géographique, par qualité de notation, style de gestion...

2 - un processus de sélection complet et rigoureux de titres vifs et de fonds d'investissement :

- une analyse quantitative qui permet d'opérer une première sélection des titres vifs et des fonds d'investissement dans l'univers d'investissement (sur la base de critères tels que l'encours du fonds, le nombre d'années d'historique, sa performance, sa volatilité...),
- complétée d'une analyse qualitative visant à connaître la société de gestion et l'équipe de gérants, afin d'apprécier leurs qualités, valeur ajoutée et expertise. Les fonds et les titres vifs sélectionnés font l'objet d'un suivi continu.

Compte tenu de sa gestion active et discrétionnaire, la SICAV respectera les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 0% à 100% de l'actif net, directement ou via des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement étrangers, ou des instruments financiers à terme simples, sur les marchés actions,

- de 0% à 100% de l'actif net, directement ou via des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement étrangers, ou des instruments financiers à terme simples, sur les marchés de taux,

- de 0% à 40% de l'actif net, directement ou via des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement étrangers, ou des instruments financiers à terme simples, sur les marchés émergents.

- de 0% à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises hors euro.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif net.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

La SICAV investit en :

- **Actions** de 0% à 100% de l'actif net de toutes zones géographiques, toutes capitalisations et tous secteurs.

Elle sera exposée à hauteur de 40% maximum de l'actif net en actions de petites et moyennes capitalisations et à hauteur de 40% maximum de l'actif net en actions de pays émergents.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** de 0% à 100% de l'actif net.

Il s'agit d'instruments de taux, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques (y compris les pays émergents à hauteur de 40% maximum de l'actif net) et libellés en toutes devises, de toutes durations, de toutes notations ou non notés.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations publiées par les agences de notation mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres ciblés.

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, notamment des obligations de toute nature, des titres de créances négociables, des titres subordonnés ou des titres équivalents aux titres précédents, émis sur le fondement de droits étrangers.

Elle sera également exposée dans la limite de 50% de son actif net sur les marchés des obligations convertibles.

La SICAV sera exposée à hauteur de 50% maximum de l'actif net en titres dits spéculatifs selon les analyses de la société de gestion (et éventuellement de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion), ou en titres non notés.

Dans l'hypothèse où une dégradation au-delà de la notation BB- (ou jugée équivalente par des critères internes à la société de gestion) interviendrait après la conclusion de l'achat, le gérant appuiera sa décision de conserver ou non les titres dégradés (dans la limite de 50% de l'actif net) sur l'analyse développée par les équipes obligataires internes et enfin les agences de notation.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre -1 et +7.

- Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

La SICAV peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM français ou européens ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC.

Les parts ou actions d'un même OPCVM ne peuvent représenter plus de 20% de l'actif de la SICAV.

La SICAV ne peut détenir plus de 25% de parts ou actions émises par un même OPCVM.

La SICAV peut investir dans des parts ou actions de FIA français (fonds d'investissement à vocation générale) ou étrangers répondant aux critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier dans la limite de 30% de l'actif net.

Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 20% de l'actif de la SICAV.

La SICAV ne peut détenir plus de 25% de parts ou actions émises par un même FIA ou fonds d'investissement étranger.

La SICAV peut investir en UCITS actions short (exchange traded funds), à des fins d'exposition au risque de marché actions et au risque de change et à des fins de couverture, entre 0 et 50% de l'actif net.

Ces OPCVM ou FIA peuvent être des OPCVM ou FIA gérés par la société de gestion ou des placements collectifs extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de marché actions, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de marché actions, au risque de taux et au risque de change.

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur la SICAV,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Les opérations seront effectuées dans la limite 100% maximum de l'actif net de la SICAV.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par la SICAV.

4- Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de marché actions, risque de taux, risque de change.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque de marché actions et risque de change.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des warrants et bons de souscription, obligations convertibles et reverses convertibles, EMTN (Euro-Medium Term Notes) simples et EMTN structurés simples, ETF UCITS actions short. Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure et de l'action sous-jacente.

Le FCP n'investira pas en Contingent Convertible Bonds (Cocos) et dans les obligations subordonnées.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

Les opérations seront effectuées dans la limite 50% maximum de l'actif net de la SICAV.

5- Dépôts : La SICAV peut utiliser les dépôts qui remplissent les conditions de l'article R214-14 du Code monétaire et financier, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans les limites de 100% de l'actif net en cumul et de 20% placés auprès de la même entité.

6- Emprunts d'espèces : Les emprunts d'espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net. Ils servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs et/ou aux investissements et désinvestissements en cours.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

• Contrats constituant des garanties financières :

La SICAV ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière.

Cependant, dans le cadre des transactions sur instruments dérivés financiers de gré à gré, la SICAV pourrait recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seraient principalement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

Cette garantie serait donnée sous forme d'espèces émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE, ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les Institutions ou organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière respecterait les principes de liquidité, libre cessibilité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition a un émetteur donné ne pourrait pas dépasser 20% de l'actif net eu égard à la diversification des titres reçus au titre du collatéral.

Conservation : les garanties financières reçues seraient placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou ties, sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'aurait aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne pourraient être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose l'actionnaire au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de leur appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

- Risque actions : Jusqu'à 100% de l'actif net.

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement sur les actions de petites capitalisations : jusqu'à 40% de l'actif net.

L'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : jusqu'à 40% de l'actif net.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations, et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

- Risque lié à l'utilisation de titres dits spéculatifs : Jusqu'à 50% de l'actif net.

Les titres dits « à caractère spéculatif », peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est basse, selon les analyses de la société de gestion (et éventuellement de notation inférieure à BBB- de l'agence Standard&Poor's, ou d'une autre agence ou d'une notation jugée équivalente par la société de gestion) ou en titres non notés, et qui sont négociés sur les marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes, ce qui pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de change : Jusqu'à 100% de l'actif net.

Il existe un risque de change puisque l'OPCVM sera exposé à des devises différentes de l'euro. Une évolution défavorable à l'OPCVM de l'euro par rapport aux autres devises, pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : De fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- Risque de contrepartie : La SICAV utilise des instruments de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement la SICAV au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

- Risques en matière de durabilité : La SICAV ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposée aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

► **Garantie ou protection** : Néant.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Investisseurs professionnels ou Investisseurs professionnels sur option au sens des dispositions de l'article L533-16 du Code monétaire et Financier et de la directive MIF 2004/39/ CE.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation flexible entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, devises, fonds alternatifs) au niveau mondial, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants tout en acceptant le risque inhérent aux expositions en actions, instruments de taux et devises.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement collectif.

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission

» ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du Président de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts** :

Devise de libellé des actions : Euro

Valeur liquidative d'origine : 100 €

Fractionnement : Non. Les actions ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier d'actions.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SA– Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Montant minimum de souscription initiale : une action.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et rachats : une action.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J -1	J -1	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J	J + 3 ouvrés	J + 3 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés au plus tard la veille de chaque jour de valorisation jusqu'à 17 heures auprès de BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour suivant. Le règlement est effectué à J + 3.

Dispositif de plafonnement des rachats « Gates »

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Massena Partners a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 15% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de cinq (5) valeurs liquidatives sur six (6) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des investisseurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs de fonds. La part des ordres non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur ; elle est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Au cas où le jour de calcul de la valeur liquidative serait un jour férié légal en France, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent jusqu'à 17 heures.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée deux fois par mois, le deuxième et le quatrième vendredi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) de chaque mois, à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement perçu. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et, le cas échéant, une commission de mouvement qui peut être perçue par le dépositaire et/ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ...)	Actif net	0,598% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3.50% TTC maximum

Commission de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	48 € TTC maximum Reverse convertibles : 2% max du nominal à l'émission.
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvements* :

- Le Dépositaire : 100%.
- Autre : La Société de gestion pourra percevoir *ponctuellement* des commissions de structuration. Ces commissions sont perçues par la société de gestion dans le cadre de la recherche et de l'acquisition d'instruments financiers à terme (Reverse convertibles) et sont prélevées comme suit : maximum 2% de l'assiette du nominal à l'émission et uniquement à l'achat.

Frais de recherche :

- Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF pourraient être payés le cas échéant à partir de ressources propres de la société de gestion.

Sélection des intermédiaires :

Une liste des Intermédiaires autorisés, validée par la direction générale, est tenue à jour et régulièrement revue par la SGP. Tout nouvel entrant doit faire l'objet d'une demande écrite de la part des gérants, en conformité avec la procédure interne de la SGP. Périodiquement, MASSENA PARTNERS effectue une revue de la liste des intermédiaires sélectionnés qui peut conduire à ne plus retenir certains intermédiaires. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant. Dans le cadre de cette politique, MASSENA PARTNERS s'efforce de choisir les prestataires qui sont en mesure d'atteindre l'objectif de meilleure exécution des ordres transmis par les équipes de gestion pour le compte de leurs clients, porteurs et actionnaires d'OPCVM. Les principaux critères de sélection des intermédiaires retenus sont :

- la qualité de l'exécution et la cohérence de leur politique en la matière,
- le coût de l'intermédiation,
- d'autres critères comme l'expérience sur les marchés d'intervention et les valeurs négociées, la réputation, la solidité financière et la capacité à pouvoir traiter les instruments de gré à gré utilisées dans certaines stratégies.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris
78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
Tél : 01.53.70.63.90
www.massenapartners.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin

Le prospectus de la SICAV, les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MASSENA PARTNERS – Succursale Paris.

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

Les événements affectant la SICAV font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

CRITERES ESG :

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.massenapartners.com et figureront dans le rapport annuel du fonds.

V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI –RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

► Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

► Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc...

Titres d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- Si le TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- Si le TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :	dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes :	dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines :	dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devises sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

► Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Garanties données ou reçues : néant

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie, aux objectifs de la société de gestion, des fonds qu'elle gère et aux intérêts des investisseurs dans ces fonds et vise à éviter tout conflit d'intérêts.

Cette politique prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe et une composante variable basée sur les principes ci-dessous :

- La rémunération variable concerne tous les employés et a été mise en place pour attirer, fidéliser et récompenser le personnel sans pour autant encourager la prise de risque inutile.
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle (Compliance et Risque) est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions et indépendamment des domaines d'activités qu'il couvre.
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est calculé en combinant l'évaluation au niveau des performances de la personne et des fonds concernés avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion en tenant compte de critères financiers et non financiers.
- Les gestionnaires financiers pourront recevoir des intérêts sur les fonds qu'ils gèrent conformément à leur cycle de vie et une fois que les investissements seront réalisés dans les dits fonds.
- Les employés pourront recevoir des actions gratuites en tout ou partie de leur rémunération variable.
- La rémunération variable est versée si et seulement si la situation financière de la société de gestion le permet.

- La politique de rémunération a été adoptée par le conseil d'administration de la société de gestion, lequel réexamine une fois par an les principes généraux de la dite politique et veille à son application.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : <https://www.massenapartners.com/>.
Un exemplaire papier est par ailleurs disponible gratuitement sur simple demande.

IX. Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

Règlement SFDR" signifie le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'elle ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité dans la gestion. Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. La SICAV ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement de la SICAV, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement de la SICAV.

X. Informations concernant la prise en compte de la Taxonomie

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La part minimale d'alignement de la SICAV avec des Activités Durables est donc de 0%.

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur sur son site Internet www.massenapartners.com et dans le cadre du rapport annuel de la SICAV des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de la SICAV.

STATUTS

SICAV

**Siège social : 78 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS
489 526 582 RCS PARIS**

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-section I), et leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **CAUDALIE**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 78 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 8 000 000 euros divisé en 80 000 actions de 100 euros, entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué. En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le cas échéant, les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la Sicav peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la Sicav par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la Sicav (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le présent prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la Sicav peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 15 (quinze) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 85 ans.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visio-conférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en

exercice. La délibération du conseil relative à ce choix est définie par les règles de droits communs. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué, Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs

Il n'est pas prévu d'allocation ni de rémunération pour les membres du conseil d'administration et les censeurs.

Article 22 – Dépositaire

L'établissement dépositaire est désigné par le conseil d'administration ;

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres aux porteurs, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2006.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28- Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29- Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-25 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.